

2023- 44



**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE  
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT  
DE LA REGIE D'AVANCES  
POUR LE PROGRAMME COMENIUS-ERASMUS**

Le Maire du Bouscat,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 confiant à Monsieur le Maire certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération en date du 15/09/2009 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu la délibération du 29/01/2019 instituant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) ;

Vu la décision n°2023-91 du 28 septembre 2023, autorisant la création d'une régie d'avances pour le programme Comenius-Erasmus du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/09/2023 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté annule et remplace les précédents.

**ARTICLE 2** : Madame [Nom] est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances « Programme COMENIUS » avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame SEMINOR Catherine sera remplacée par Monsieur [Nom] nommé mandataire suppléant.

**ARTICLE 4** : Madame [Nom], agent de l'Education nationale, régisseur titulaire, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110€ pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 5** : Monsieur [Nom], agent de la Collectivité territoriale, mandataire suppléant, percevra une IFSE régie de manquement des fonds d'un montant de 110€ proratisé pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies collectives territoriales et de leurs établissements publics.

Fait en l'Hôtel de Ville du Bouscat

Le 28/09/2023

Signature du Maire



Patrick BOBET

lan